

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-059/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de

Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou

tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur PANY Jean-Baptiste

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête non datée, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 février 2021, sous le numéro 048/EL/2021 de Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête non datée, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 05 février 2021, sous le numéro 048/EL/2021 de Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou, respectivement candidats titulaire et suppléant à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription n° 065, sollicitent de la haute juridiction l'invalidation de la candidature de Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat retenu à l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou exposent que Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat indépendant dans la circonscription n° 065, est sénateur élu de la région de Gboklè ;

Qu'ils soutiennent que suivant l'ordonnance n° 2020-356 du 05 avril 2020 portant révision du Code électoral en son article 87, le mandat des députés est incompatible avec le mandat de sénateur ; que, poursuivent-ils, Monsieur PANY Jean-Baptiste, étant un sénateur, sa candidature doit être rejetée comme non conforme aux dispositions du Code électoral ;

Considérant que Monsieur PANY Jean-Baptiste, par observations écrites en date du 09 février 2021 et reçues à la même date au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sollicite le rejet de la requête de Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou comme mal fondée, au motif que s'il est vrai que l'article 87 du Code électoral mentionne que le mandat des députés est incompatible avec le mandat de sénateur, mais cette incompatibilité ne concerne que le sénateur qui est élu député et non le sénateur qui est candidat à l'élection législative ;

Considérant sur la recevabilité, **que** Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou candidats titulaire et suppléant à l'élection législative du 06 mars 2021, ont présenté leur requête dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer régulière et recevable ladite requête ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat à l'élection des députés du 06 mars 2021 a déposé ses observations écrites dans les forme et délai prévus par la loi, il y a donc lieu de déclarer recevables lesdites observations ;

Considérant sur le fond, **que** l'article 87 dispose que : « le mandat de député est incompatible avec :

- le mandat des sénateurs ;
- les fonctions de membre du Conseil constitutionnel ;
- les fonctions de membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- les fonctions de Médiateur de la République et de Médiateur délégué ;
- les fonctions de membre des Cabinets présidentiel et ministériel ;
- les fonctions de membre de la Commission chargée des élections ;
- les fonctions de membre de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;
- les fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- les fonctions de membre de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle ;
- les fonctions de membre de la Haute Autorité nationale de la Presse ;
- les fonctions de membre du bureau exécutif du Conseil national des Droits de l'Homme » ;

Que certes cet article 87 institue l'incompatibilité du mandat des députés avec celui de sénateur, cependant, il ne proscrie pas à un sénateur d'être candidat à une élection de députés ; que ce n'est qu'après ladite élection, s'il est élu que le sénateur aura à opérer un choix entre être député ou sénateur ; qu'en effet l'article 19 du Code électoral dispose que : « lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions du présent code, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection » ;

Qu'ainsi, l'incompatibilité s'apprécie après la proclamation des résultats définitifs où l'élu doit opérer un choix ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied donc de rejeter la requête de Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou, comme mal fondée ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Messieurs DIAKITE Mohamed et SAMAKE Hamadou recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Messieurs DIAKITE Mohamed, SAMAKE Hamadou et PANY Jean-Baptiste, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka